

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EFA-ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT

Zone industrielle Monplaisir
22600 Loudéac

Références : 2024-061
Code AIOT : 0005500172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement EFA-ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT implanté Zone industrielle Mon plaisir rue des acacias 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Début janvier 2024, la société « Entrepôts Frigorifique de l'Argoat » (EFA), implantée sur la commune de Loudéac, a été reprise par la société voisine GELAGRI, actant ainsi de fait un fonctionnement déjà commun en termes d'utilisation, de suivi et de maintenance des installations frigorifiques.

Cette fusion administrative s'accompagne également de travaux visant à optimiser les installations en place. Notamment, l'exploitant prévoit de remplacer à court terme (d'ici fin 2024) la plupart des groupes « Froid » fonctionnant à l'aide de fluides frigorigènes par des dispositifs utilisant l'ammoniac et l'eau glycolée.

L'inspection réalisée le 06/02/2024 a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur la thématique de la gestion des fluides frigorigènes. Elle a porté sur l'ensemble des groupes froids mettant en oeuvre ces fluides, qu'ils soient implantés dans les locaux d'EFA ou dans ceux de GELAGRI.

En complément, l'inspection a vérifié la conformité de certaines installations de l'ancienne entité EFA, (installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFA-ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT
- Zone industrielle Mon plaisir rue des acacias 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005500172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site de Loudéac, la société « Entrepôts Frigorifique de l'Argoat » (EFA) exploite, notamment, une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac, soumise à autorisation, et des groupes froids mettant en oeuvre divers fluides frigorigènes.

Ces installations sont utilisées par l'entreprise GELAGRI pour alimenter des surgélateurs ou conserver en chambres froides des aliments.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 09/10/1989, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
4	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83	Demande d'action corrective	90 jours
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	90 jours
9	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation d'une	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	attestation de capacité		
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
6	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
7	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle réalisé le 06/02/2024, l'inspection constate que, d'une façon générale, l'entreprise EFA, maintenant fusionnée à l'entreprise voisine GELAGRI, traite rapidement les anomalies identifiées sur ses différentes installations.

En particulier, les groupes froids contenant des fluides frigorigènes sont contrôlés et entretenus régulièrement.

Toutefois, l'exploitant doit veiller à améliorer l'archivage des informations relatives aux opérations réalisées sur ces équipements et s'assurer que son prestataire respecte la réglementation s'appliquant au contrôle et à la gestion des fluides frigorigènes, notamment en termes d'affichage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1989, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.
Constats : Le 06/02/2024, l'exploitant a présenté : - les avis publiés le 16/11/2023 au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, relatifs au projet commun de fusion nationale de l'entreprise «Entrepôts Frigorifiques de l'Argoat», située sur la zone industrielle de Montplaisir à Loudéac, avec la société GELAGRI Bretagne dont le siège est situé à Landerneau; -les certificats de non-opposition suite au dépôt du projet de fusion des entreprises citées ci-dessus, datés du 04/01/2024;

De ce fait, l'inspection constate que le changement d'exploitant entre EFA et GELAGRI est effectif à la date du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09/10/1989 s'appliquant à l'entreprise EFA, l'inspection demande à la société GELAGRI d'informer le préfet des Côtes d'Armor de ce changement d'exploitant. Le courrier d'information devra notamment indiquer l'impact de cette modification sur les rubriques ICPE et IOTA exploitées par la société GELAGRI. Par ailleurs, l'inspection demande au nouvel exploitant de tenir compte de cette fusion en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale ayant été transmis à la DREAL en 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90jours

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : Les groupes « Froid » des sociétés EFA et GELAGRI fonctionnant à l'aide de fluides frigorigènes sont entretenus dans le cadre d'un contrat passé avec la société PONTIVY FROID. L'inspection a vérifié sur le site https://syderepv1.ademe.fr que la société PONTIVY FROID dispose bien d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation, de catégorie 1, mise à jour au 02/02/2024. L'inspection constate que la prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation d'aptitude relative à la manipulation des fluides frigorigènes de catégorie I du technicien de la société PONTIVY FROID, qui intervient sur les installations exploitées par EFA et GELAGRI. Ce document contient les informations réglementaires suivantes : - le nom de l'organisme de certification (Bureau VERITAS) ; - le nom complet du titulaire, - le numéro du certificat, - la catégorie de certification et les activités associées que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter ; - la date de délivrance de l'attestation. L'inspection constate que la prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique. »
Constats : La société PONTIVY FROID fournit les fiches d'intervention au format papiers. Ces feuilles sont actuellement archivées dans des classeurs différents, suivant que le groupe froid relève de l'ancienne entité EFA ou de l'ancien périmètre GELAGRI. Depuis plusieurs années, les entreprises EFA et GELAGRI disposent d'un système de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) qui permet, notamment, de tracer les interventions réalisées sur chaque équipement. Toutefois, suite à une cyberattaque, ce système a été totalement endommagé en 2022. Depuis cette date, il est progressivement remis en fonction. Le 06/02/2024, le suivi des groupes « Froid » fonctionnant à l'aide de fluides frigorigènes n'a pas été réintégré dans la GMAO et l'exploitant n'a pas mis en place de registre permettant de rassembler les informations concernant chacun de ces équipements. Les informations concernant les contrôles d'étanchéité, les réparations de fuite et les travaux complémentaires sont actuellement réparties dans différents services. Les fluides frigorigènes actuellement employés par l'exploitant relèvent du règlement (CE) n°

517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. L'article 6 de ce texte précise le contenu du registre devant être mis en place par l'exploitant de toute installation nécessitant un contrôle d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats effectués le 06/02/2024, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre conforme à l'article 6 du règlement n° 517/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90jours

N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »
Constats : La fiche d'intervention n° 45327, rédigée le 12/07/2023 suite au contrôle d'étanchéité de la ligne 12-froid positif (positionné dans la partie GELAGRI de l'entreprise), indique que l'évaporateur de cet équipement est percé et que la réparation n'a pas pu être faite immédiatement. Suite à ce constat, aucune recharge de fluide n'a été réalisée et le groupe froid a été consigné. Sur les autres équipements frigorifiques, les fiches d'interventions indiquent que l'ensemble des fuites identifiées ont pu être réparées lors du contrôle d'étanchéité. L'inspection constate que l'article R.543-89 du code de l'environnement est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans

le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

La fiche d'intervention n° 45327, rédigée le 12/07/2023 suite au contrôle d'étanchéité de la ligne 12-froid positif (positionné dans la partie GELAGRI de l'entreprise), indique que l'évaporateur de cet équipement est percé et que la réparation n'a pu être faite immédiatement.

Cette fiche d'intervention ne fait mention d'aucune récupération de fluide.

La fiche de travail associée indique que le groupe et la ligne de cet équipement sont en état; l'exploitant pense que le gaz est donc toujours positionné dans une des parties étanches du groupe «Froid».

Le 06/02/2024, l'inspection observe que ce groupe est muni d'une pastille rouge sur laquelle figure une date (et non le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur qui l'a apposée). Cet équipement est également équipé d'une étiquette indiquant que le groupe a été consigné par l'exploitant le jour-même du contrôle d'étanchéité.

L'inspection constate que le marquage du dysfonctionnement du groupe « Froid » de la ligne 12-froid positif n'a pas été correctement réalisé par l'entreprise PONTIVY FROID mais que l'exploitant a fait le nécessaire pour indiquer de façon très claire la mise hors service de cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande donc à l'exploitant de rappeler à son prestataire PONTIVY FROID qu'il doit respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

«Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.»
Constats : Les fiches d'interventions rédigées suite aux contrôles d'étanchéité menés en juillet 2023 sur les groupes froids WESPER, SABROS positionné en salle des machines n°9 et TRANE positionné côté GELAGRI, indiquent que ces groupes sont opérationnels. Le 06/02/2024, l'inspection a contrôlé la présence d'une marque de contrôle au niveau de ces groupes. Il a été constaté que chaque groupe était bien marqué d'un disque adhésif bleu conforme au modèle présenté à l'annexe de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. Toutefois, le mois indiqué par ces disques correspond au mois auquel a été réalisé le contrôle d'étanchéité et non la date limite de validité de celui-ci. L'inspection demande donc à l'exploitant de rappeler à son prestataire PONTIVY FROID qu'il doit respecter l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail, relatives à la vérification des installations électriques [...]
Constats : Le 06/02/2024, l'exploitant a fourni les documents listés ci-dessous. Ces rapports détaillent les observations faites lors de la vérification périodique annuelle des installations électriques des locaux occupés par l'ancienne entité EFA, réalisées du 24 au 26/10/2023, ainsi que les actions et réparations ayant été réalisées par l'exploitant. - rapport APAVE n° 0060668-010-1 ; - rapport APAVE n° 1294033-006-1 ; - rapport APAVE n° 1150993-007-1 ; - rapport APAVE n° 1150992-007-1 ; - rapport APAVE n° 0759802-008-1 ; - rapport APAVE n° 0759801-008-1 ;

- rapport APAVE n° 0759800-008-1 ; - rapport APAVE n° 0060671-010-1 ; Le prestataire indique que certains dispositifs n'ont pas pu être testés (différentiels, mise à la terre d'éléments terminaux). Par ailleurs, le contrôle des installations électriques par infrarouge a été réalisé par l'APAVE du 09 au 10/10/2023 (rapport n° 23032393.01). Ce document indique, d'une part, que tous les éléments n'ont pas pu être contrôlés (notamment les cellules haute tension) et, d'autre part, que les constats réalisés mettent en évidence la présence d'un risque incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection observe que les observations, présentées dans les différents rapports ayant été présentés, ont toutes été prises en compte par l'exploitant et, pour la plupart, totalement traitées à la date de l'inspection. Cependant, l'inspection demande à l'exploitant de finaliser les travaux demandés dans le cadre du rapport de contrôle des installations électriques par infrarouge (Q19) et de réaliser les contrôles nécessaires à la vérification du bon fonctionnement des cellules haute tension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90jours

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. [...]
Constats : Le 06/02/2024, l'exploitant a fourni : - deux tableaux récapitulant les observations de la société Chubb suite aux vérifications réalisées sur les dispositifs de détection incendie positionnées dans les installations de l'ancienne entité EFA (chambres froides) en février et novembre 2023 ; ces documents tracent l'état des

installations et la prise en compte des dysfonctionnements ayant été constatés ; en novembre 2023, deux zones ne disposaient pas de détection incendie fonctionnelle, du fait de la présence de tubes gelés (au niveau de la chambre froide n°4 et des combles de la chambre froide n° 3).

- le compte-rendu n° 6LB-0630044515_202312_PM_20240131191255, relatif à la réalisation d'une maintenance préventive sur l'installation de détection incendie, par la société SIEMENS le 30/01/2024 ; l'installation est considérée en bon état fonctionnel mais certaines modernisations sont conseillées.

- le compte-rendu n° 6LB-0630044515_202312_PM_20240131173326, relatif à la maintenance préventive des installations d'extinction automatique à gaz, réalisée par la société SIEMENS le 30/01/2024 ; ce rapport met en évidence un vieillissement des installations et conseille plusieurs actions correctives.

- le procès-verbal d'intervention sur les installations de désenfumage installés dans les locaux EFA, rédigé suite à l'intervention du 23/11/2023 réalisée par la société EUROFEU SERVICES ; l'ensemble des dispositifs sont fonctionnels.

- le procès-verbal d'intervention sur les bouches à incendie présentes sur site, rédigé suite à l'intervention du 23/11/2023 réalisée par la société EUROFEU SERVICES ; ces équipements fonctionnent tous correctement.

- le procès-verbal d'intervention sur les extincteurs présents dans les locaux d'EFA, rédigé suite à l'intervention du 08/12/2023 réalisée par la société EUROFEU SERVICES ; certains extincteurs doivent être remplacés.

- le procès-verbal d'intervention sur les RIA présents dans les locaux d'EFA, rédigé suite à l'intervention du 11/12/2023 réalisée par la société EUROFEU SERVICES ; ces équipements fonctionnent tous correctement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de remplacer les éléments présentant un dysfonctionnement et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur les installations d'extinction automatique par gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90jours